

SOMMAIRE

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
A. TEXTES B. JURISPRUDENCE		3 à 7
<p>1° Pensions civiles d'invalidité. Ne peut prétendre à rente viagère d'invalidité le fonctionnaire qui se tenant debout sur l'appui de la fenêtre de son bureau a fait une chute dès lors que celle-ci résultait d'un acte volontaire de l'intéressé.</p>	B-P7-09-1	8
<p>2° Bonification pour enfants. Le droit à bonification pour enfant auquel prétend un agent public ayant précédemment relevé du régime général de la sécurité sociale est subordonné au respect des conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	B-B9-09-1	10
<p>3° Remariage ou concubinage du conjoint survivant. Conformément aux dispositions de l'article L 44 du code des pensions de retraite, l'épouse divorcée d'un fonctionnaire, puis remariée ne peut obtenir de pension de réversion du chef de son premier époux dès lors qu'à la cessation de sa seconde union, le droit à pension était déjà ouvert à d'autres ayants cause, à savoir sa fille et la veuve du fonctionnaire.</p>	B-R4-09-1	12
<p>4° Pensions civiles d'invalidité. La veuve d'un fonctionnaire décédé d'une maladie due à l'amiante ne peut prétendre au bénéfice d'une rente viagère d'invalidité à partir de la date de la demande de reconnaissance de la maladie professionnelle, mais seulement à compter de la date de l'expertise médicale, son mari n'ayant jamais déposé de demande pour obtenir ladite rente.</p>	B-P7-09-1	13
C. DÉCISIONS DE PRINCIPE		
<p>1° Position de détachement. Les cotisations et contributions concernant les fonctionnaires détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension et qui exercent leur activité à temps partiel doivent être calculées sur la fraction du traitement indiciaire afférent aux grade et échelon du corps d'origine déterminée par la quotité de travail de l'agent dans son emploi de détachement, correspondant nécessairement à l'une des quotités de travail à temps partiel des fonctionnaires de l'État en position d'activité. Cas particulier des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER).</p>	C-P26-09-1	15
<p>2° Validation de services. Rectification des décisions de validation de services auxiliaires en cas d'erreur constatée avant ou après la concession de la pension.</p>	C-V1-09-1	17

RUBRIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE DES DOCUMENTS	INDICATIFS	PAGES
<p>3° Bénéfices de campagne. Bonifications pour services sous-marins. Modalités d'attribution de la bonification pour l'exécution d'un service sous-marin ou subaquatique aux agents servant auprès du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM).</p>	C-B2-09-1	19
<p>4° Services valables pour la retraite. Les années d'études rachetées par un officier sous contrat ne peuvent pas être prises en compte dans la durée maximale de 20 ans de services qui lui est applicable en vertu de son statut et à partir de laquelle la liquidation de sa pension peut intervenir immédiatement.</p>	C-S2-09-1	20
<p>5° Validation de services. Les services rendus en qualité de boursier de thèse recruté par contrat à durée déterminée par les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur ne peuvent être validés pour la retraite.</p>	C-V1-09-2	21
<p>6° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Modification des articles L 14 et L 25 bis du code des pensions de retraite par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 ; durée d'assurance exigée pour un départ anticipé en qualité de fonctionnaire handicapé.</p>	C-R8-09-1	23
<p>7° Remariage ou concubinage du conjoint survivant. Application des dispositions de l'article L 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	C-R4-09-1	30
<p>8° Paiement des pensions de retraite. Application pour 2009 aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de l'État, du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ou affiliés à la CNRACL, des différentes revalorisations prévues aux articles L 16, L 17, L 22, L 28, L 30 et L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p>	C-P1-09-1	35
<p>9° Validation de services. Les services rendus au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA) ne sont pas validables pour la retraite.</p>	C-V1-09-3	39
<p>10° Pensions de réversion de l'article L 50. Application des dispositions de l'article L50 III du code des pensions de retraite aux ayants cause de militaires décédés dans l'exercice d'une activité dangereuse à l'étranger, dans le cadre de l'opération Licorne en Côte d'Ivoire. Total des pensions de réversion porté à 100 % de la solde de base détenue par le militaire au jour de son décès.</p>	C-P25-09-1	41
<p>11° Validation de services. Les services de contractuel accomplis auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ne sont pas validables pour la retraite.</p>	C-V1-09-4	42
<p>12° Paiement des pensions de retraite. Revalorisation des pensions de 1 % au 1^{er} avril 2009.</p>	C-P1-09-2	43

**I - LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES TEXTES
PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
15-1-09	16-1-09	<p>Décret n° 2009-56 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.</p> <p>- Classement : P 7, S1.</p>	<p>Application éventuelle de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>
16-1-09	18-1-09	<p>Loi n° 2009-61 ratifiant l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 (B.O. n° 470-A-I) portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation.</p> <p>- Classement : E 5.</p>	
21-1-09	23-1-09	<p>Décret n° 2009-82 pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (B.O. n° 483-A-I).</p> <p>- Classement : O 3, P 4.</p>	<p>Le présent décret détermine, pour les officiers et sous-officiers de carrière ainsi que pour les militaires engagés, les conditions d'attribution, les modalités de calcul et de versement du pécule d'incitation à une seconde carrière.</p>
30-1-09	31-1-09	<p>Décret n° 2009-114 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>- Classement : P 1.</p>	<p>Application de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008, n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 (B.O. n° 483-A-I) portant réforme de l'indemnité temporaire accordée aux titulaires de pensions de retraite de l'État résidant outre-mer.</p> <p>Abrogation du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 (B.I. n° 54-A-1°).</p>
11-2-09	12-2-09	<p>Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 mars 1973 (B.I. n° 276-A-I) relatif à la liste prévue par l'article D 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite et abrogation de plusieurs arrêtés.</p> <p>- Classement : E 1.</p>	<p>Suppression, dans l'arrêté visé ci-contre, de la mention de l'emploi de directeur du Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie, prévue par l'arrêté du 13 mai 2003 (B.O. n° 461-A-I).</p> <p>Date d'effet : 13 février 2009.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
18-2-09	19-2-09	<p>Décret n° 2009-181 modifiant le décret n° 79-156 du 27 février 1979 (B.I. n° 337-A-I) relatif à certaines modalités de mise à la retraite des fonctionnaires civils et des magistrats en ce qui concerne la mise à la retraite à la demande des intéressés.</p> <p>- Classement : D 7, S 6.</p>	<p>Suppression de l'obligation de consultation du conseil des ministres avant signature des décrets d'admission à la retraite sur demande de certains hauts fonctionnaires et magistrats dont le droit à pension est ouvert en application de l'article L 24, I, du code des pensions de retraite.</p>
23-2-09	6-3-09	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire du Kosovo le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération menée au titre de la mission des Nations unies au Kosovo (MINUK).</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de dix ans, à compter du 10 juin 1999.</p>
23-2-09	6-3-09	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République centrafricaine et au Tchad le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération menée au titre de la mission de police des Nations unies (MINURCAT) en République centrafricaine et au Tchad.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période d'un an, à compter du 25 septembre 2007.</p>
23-2-09	6-3-09	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la Palestine le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération menée au titre de la mission d'assistance aux contrôles aux frontières de l'Union européenne (EUBAM) en Palestine.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de trois ans, à compter du 25 novembre 2005.</p>
23-2-09	6-3-09	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de l'Afghanistan le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération menée au titre de la mission de police de l'Union européenne (EUPOL Afghanistan) en Afghanistan.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de trois ans, à compter du 15 juin 2007.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU J.O.		
23-2-09	6-3-09	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République d'Haïti, pays et eaux avoisinantes le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération menée au titre de la mission des Nations unies de stabilisation en Haïti (MINUSTAH) sur le territoire de la République d'Haïti, pays et eaux avoisinantes.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 19 février 2008.</p>
23-2-09	6-3-09	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération menée au titre de la mission de police de l'Union européenne (MPUE) en Bosnie-Herzégovine.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de sept ans, à compter du 1^{er} janvier 2003.</p>
23-2-09	6-3-09	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire du Kosovo le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération menée au titre de la mission EULEX de l'Union européenne au Kosovo.</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période de deux ans, à compter du 16 février 2008.</p>
23-2-09	6-3-09	<p>Arrêté accordant aux militaires participant à des opérations extérieures sur le territoire de la République démocratique du Congo le bénéfice des dispositions de l'article L 4123-4 du code de la défense.</p> <p>- Classement : P 14.</p>	<p>Application de certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux militaires – ou à leurs ayants cause – participant à l'opération menée au titre de la mission de police de l'Union européenne en République démocratique du Congo (EUPOL RDC).</p> <p>Le présent arrêté portera effet, pendant une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2007.</p>

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DU <i>J.O.</i>		
13-3-09	15-3-09	<p>Décret n° 2009-290 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.</p> <p>- Classement : P 2.</p>	<p>Application de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008, n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 (B.O. n° 483-A-I), portant réforme de l'indemnité temporaire accordée aux pensionnés relevant du code mentionné ci-contre résidant outre-mer.</p> <p>Abrogation du décret n° 54-1293 du 24 décembre 1954 (B.I. n° 79-A-1°).</p>

**II – INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES, LETTRES-COMMUNES
ET AUTRES TEXTES NON PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL**

DATE		TEXTES	OBSERVATIONS
DU TEXTE	DE LA PUBLICATION		
13-2-09		<p>1° Pensions civiles et militaires de retraite.</p> <p>Circulaire n° 2009/15 de la Caisse nationale d'assurance vieillesse relative au versement pour la retraite et à la cessation de la prise en compte des versements pour l'étude du droit à retraite anticipée.</p> <p>- Classement : R 8.</p>	<p>Conditions d'application de l'article 83 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 (B.O. n° 483-A-I), qui a supprimé la possibilité de prendre en compte pour l'examen du droit à retraite anticipée des fonctionnaires handicapés ou pour longue carrière, des versements effectués au titre de l'article L 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la suite de demandes déposées à compter du 13 octobre 2008 en vue d'un départ en retraite anticipée à partir du 1^{er} janvier 2009.</p>
9-1-09		<p>2° Pensions militaires d'invalidité.</p> <p>Note de service n° 09-005-B3 de la Direction générale des Finances publiques relative au montant du salaire prévu aux articles L 19, L 20, L 54 et L 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre concernant les enfants et orphelins atteints d'une infirmité incurable.</p> <p>- Classement : P 17, P 18.</p> <p>2° Paiement des pensions.</p>	<p>Le montant du salaire visé ci-contre est fixé par le décret n° 2008-1389 du 19 décembre 2008 mentionné au B.O. n° 483-A-I.</p> <p>Abrogation de la note de service n° 07-038-B3 du 18 septembre 2007 (B.O. n° 478-A-II-1°).</p>
11-2-09		<p>Instruction n° 09-002-B3 du 11 février 2009 de la Direction générale des Finances publiques relative à l'assignation des pensions de l'État.</p> <p>- Classement : P 1, P 2.</p>	<p>Changement d'assignation des pensions dont les titulaires résident au Cameroun.</p> <p>Il convient d'annoter les instructions n 88-25-B3 du 29 février 1988 (B.O. n° 401-A-II-3°) et n° 99-118-B3 du 26 novembre 1999 (B.O. n° 447-A-II-2°).</p>

1° Pensions civiles d'invalidité. Ne peut prétendre à rente viagère d'invalidité le fonctionnaire qui se tenant debout sur l'appui de la fenêtre de son bureau a fait une chute dès lors que celle-ci résultait d'un acte volontaire de l'intéressé.

Jugement du Tribunal administratif de Lille n° 0505677 du 10 novembre 2008.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 22 janvier 1999, M. X..., alors inspecteur des affaires sanitaires et sociales, est tombé par la fenêtre de son bureau situé au deuxième étage de l'immeuble abritant les locaux de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la région Nord-Pas-de-Calais ; que les séquelles de cette chute ont nécessité une hospitalisation, puis une rééducation qui ont été prises en charge par l'administration au titre de la législation sur les accidents de service ; que M. X..., qui a tenté de reprendre ses fonctions à l'issue de sa rééducation, a finalement été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité à compter du 1^{er} mai 2005 ; que le requérant conteste les décisions par lesquelles le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre du travail, de l'emploi et de la cohésion sociale ont refusé de lui attribuer une rente viagère d'invalidité ;

Considérant, d'une part, que par un décret en date du 4 avril 2005, publié au Journal officiel de la République française, le Premier ministre a donné délégation à M. Karim Samjee, chef du bureau des retraites, des pensions et des accidents du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la cohésion sociale, à l'effet de signer, « dans la limite de [ses] attributions et au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la cohésion sociale, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exception des décrets » ; que cette délégation lui donnait compétence pour signer la décision en date du 27 mai 2005 refusant l'attribution à M. X... d'une rente viagère d'invalidité ; que, par ailleurs, par un décret en date du 23 septembre 2004, publié au Journal officiel de la République française, le Premier ministre a donné délégation à M. Guy Billard, directeur adjoint du service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Rouquette, chef de service, « tous actes, arrêtés, décisions ou conventions » dans la limite des attributions du service des pensions ; que cette délégation lui donnait compétence pour signer la décision en date du 21 juillet 2005 rejetant le recours gracieux présenté par M. X... ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées (...) en service (...) et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office (...) » ; qu'aux termes de l'article L 28 du même code : « Le fonctionnaire civil radié des cadres dans les conditions prévues à l'article L 27 a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services (...) » ; qu'aux termes de l'article L 31 de ce code : « (...) Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances (...) » ; qu'aux termes de l'article R 38 dudit code : « Le bénéfice de la rente viagère d'invalidité prévue à l'article L 28 est attribuable si la radiation des cadres ou le décès en activité surviennent avant la limite d'âge et sont imputables à des blessures ou maladies résultant par origine ou aggravation d'un fait précis et déterminé de service (...) » ;

Considérant que M. X... soutient que sa chute survenue le 22 janvier 1999 présente un caractère accidentel, dans la mesure où, alors qu'il se tenait debout sur l'appui de fenêtre de son bureau afin d'atteindre un dossier placé en haut d'une armoire, il aurait glissé involontairement

et serait tombé par la fenêtre ; que, toutefois, il résulte de l'instruction, et en particulier d'un rapport médical établi le 10 août 1999, que la chute de M. X... survenue le 22 janvier 1999, à laquelle aucun témoin n'a assisté, est consécutive à un acte volontaire de l'intéressé, qui s'est aventuré sur cet appui de fenêtre de son bureau ; qu'en effet, le requérant déclarait alors que, pris d'une attaque de panique à l'idée de devoir s'adresser à un large public à l'occasion de la « biennale des informaticiens » qui devait se tenir peu de temps après, il se souvenait avoir enjambé la fenêtre de son bureau et s'être tenu sur le rebord de celle-ci, d'où il pouvait apercevoir ses collègues installés dans le bureau voisin, afin d'attirer l'attention sur son malaise ; que, par ailleurs, M. X... ne saurait sérieusement soutenir, à titre subsidiaire, que la cause déterminante de son geste résiderait dans les circonstances exceptionnellement pénibles de son travail, alors surtout qu'il persiste, à titre principal, à présenter sa chute comme purement accidentelle ; que, dès lors, en retenant, pour rejeter le recours gracieux formé par M. X..., que sa chute était la conséquence d'un acte volontaire et non d'un accident et que l'invalidité en résultant ne pouvait être regardée comme imputable au service, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'a pas commis d'erreur de fait, ni entaché sa décision du 21 juillet 2005 d'une erreur d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision en date du 3 mai 2005 par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a refusé de lui attribuer une rente viagère d'invalidité, de la décision en date du 21 juillet 2005 par laquelle la même autorité a rejeté son recours gracieux et de la décision en date du 27 mai 2005 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi et de la cohésion sociale a refusé de lui attribuer cet avantage ; que, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées (Rejet).

2° Bonification pour enfants. Le droit à bonification pour enfant auquel prétend un agent public ayant précédemment relevé du régime général de la sécurité sociale est subordonné au respect des conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Jugement du Tribunal administratif de Rennes n° 050055 du 9 décembre 2008.

Considérant que, par arrêté en date du 20 septembre 2004, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a concédé la pension de retraite de Mme X..., professeure des écoles ; que, par lettre en date du 10 octobre 2004, l'intéressée a demandé audit ministre le bénéfice des dispositions de l'article R 173-15 du code de la sécurité sociale ; que, par décision du 26 novembre 2004, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a rejeté le recours gracieux formé par l'intéressée ; que, dans le cadre de la requête susvisée, Mme X... demande au tribunal d'annuler l'arrêté ministériel du 20 septembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 173-15 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction, issue du décret n° 2001-841 du 14 septembre 2001, alors en vigueur : « La majoration de durée d'assurance prévue, en faveur des mères de famille, à l'article L 351-4 est accordée, par priorité, par le régime général de sécurité sociale lorsque les intéressés ont été affiliés successivement, alternativement ou simultanément à ce régime et aux régimes de protection sociale agricole, des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales. (...) Lorsque les intéressées ont été affiliées successivement, alternativement ou simultanément à un ou plusieurs des régimes mentionnés au premier alinéa ci-dessus et à un régime spécial de retraite prévoyant une majoration de durée d'assurance en faveur des mères de famille, cette majoration est accordée en priorité par le régime spécial si celui-ci est susceptible d'accorder en vertu de ses propres règles une pension aux intéressées. (...) » ; qu'aux termes de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires : « Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, les bonifications ci-après : (...) *b*) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1er janvier 2004 (...), les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » ; qu'aux termes de l'article R 13 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « Le bénéfice des dispositions du *b* de l'article L 12 est subordonné à une interruption d'activité d'une durée continue au moins égale à deux mois dans le cadre d'un congé pour maternité, d'un congé pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, prévus par les articles 34 (5°), 54 et 40 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et les articles 53 (2°), 65-1 et 65-3 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans prévue par l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions. » ;

Considérant qu'en application combinée des dispositions suscitées de l'article R 173-15 du code de la sécurité sociale et des articles L 12 et R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la prise en compte par l'administration de la majoration de durée d'assurance en faveur des mères de famille à laquelle prétend un agent public ayant précédemment relevé du régime général de la sécurité sociale est subordonnée au respect des conditions fixées par les dispositions suscitées du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction, et qu'il n'est par ailleurs pas allégué par Mme X..., qu'elle exerçait une activité professionnelle au moment de la naissance de son fils Olivier ; qu'ainsi, l'intéressée ne s'est pas trouvée dans la situation de devoir interrompre son activité pour bénéficier d'un congé équivalent à l'un de ceux prévus par l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que, dans ces conditions, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie n'a pas commis d'erreur de droit en accordant à Mme X... une bonification de trois années, et non de quatre, au titre de l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de Mme X... doit être rejetée (Rejet).

3° Remariage ou concubinage du conjoint survivant. Conformément aux dispositions de l'article L 44 du code des pensions de retraite, l'épouse divorcée d'un fonctionnaire, puis remariée ne peut obtenir de pension de réversion du chef de son premier époux dès lors qu'à la cessation de sa seconde union, le droit à pension était déjà ouvert à d'autres ayants cause, à savoir sa fille et la veuve du fonctionnaire.

Arrêt du Conseil d'État n° 259490 du 19 décembre 2008.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de la défense :

Considérant qu'aux termes de l'article L 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction résultant de la loi du 13 juillet 1982 applicable en l'espèce, eu égard à la date de décès du pensionné : « Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L 38, soit à l'article L 50. Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause » ; qu'il résulte de ces dispositions, rendues applicables aux ayants cause des militaires par l'article L 47 du même code, que le droit à pension de réversion du conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire ou du militaire s'apprécie, en cas de cessation de cette seconde union, soit à la date du décès, si le second divorce est intervenu antérieurement, soit à la date de la cessation de la seconde union si elle est intervenue postérieurement au décès ; qu'en ce dernier cas, ce droit à pension est subordonné à la double condition que, d'une part, ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause, et que, d'autre part, l'intéressé ne perçoive pas déjà une autre pension de réversion ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le décès de M. X..., survenu le 10 août 1986, a ouvert au profit de sa seconde épouse un droit à une pension de veuve, pension versée jusqu'à son décès survenu le 27 février 2003, et au profit de sa fille, née du premier mariage du défunt, un droit à une pension d'ayant cause, pension versée jusqu'à l'âge de vingt et un ans, qu'elle a atteint le 6 mai 1989 ; qu'ainsi, le 22 mars 1988, date de la dissolution de la dernière union de Mme Y..., un droit à pension était déjà ouvert au profit d'autres ayants cause, ce qui faisait obstacle à ce que l'intéressée pût recevoir une pension de réversion au titre de son union avec M. X... ; que la circonstance que la fille de M. X... et sa seconde épouse aient cessé, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de bénéficier d'une pension de réversion du chef de leur père et époux décédé n'est pas de nature à réouvrir à Mme Y... un droit à pension de réversion qui, dans son cas, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, devait être apprécié exclusivement à la date de dissolution de sa dernière union ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme Y... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 12 juin 2003 par laquelle le ministre de la défense lui a refusé le bénéfice d'une pension de réversion (Rejet).

NOTA. – Le présent arrêt confirme l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 15 février 1994, Mme P..., publié au B.O. n° 424-B-9°/B-R4-94-1.

4° Pensions civiles d'invalidité. La veuve d'un fonctionnaire décédé d'une maladie due à l'amiante ne peut prétendre au bénéfice d'une rente viagère d'invalidité à partir de la date de la demande de reconnaissance de la maladie professionnelle, mais seulement à compter de la date de l'expertise médicale, son mari n'ayant jamais déposé de demande pour obtenir ladite rente.

Jugement du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n° 0600613 du 12 février 2009.

Considérant que M. X..., ancien cadre à France Télécom, a travaillé de 1968 à 1998 dans les services nationaux des ateliers garages des P.T.T. où il a été exposé aux poussières d'amiante ; qu'après avoir bénéficié sur sa demande d'un congé de fin de carrière du 29 juillet 1999 au 31 juillet 2004, l'intéressé a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 2004 ; que le 20 janvier 2005, le comité médical départemental de la Haute-Marne, siégeant en commission de réforme, a reconnu le caractère professionnel de la maladie dont souffrait M. X... ; qu'à la suite du décès de celui-ci le 13 juin 2005, Mme X... a demandé la réversion de la pension civile de retraite dont était titulaire son époux ; que cette pension lui a été attribuée par arrêté du 25 juillet 2005 à compter du 1^{er} juillet 2005 et a été assortie de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont M. X... aurait bénéficié ; que le 16 novembre 2005, Mme X... a contesté la date d'entrée en jouissance de la rente viagère fixée au 20 avril 2005 et a réclamé le versement de ladite rente pour la période du 16 mars 2004, date de la demande de reconnaissance de la maladie professionnelle, au 30 juin 2005 ; que par décision du 2 février 2006, le chef du service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a rejeté la demande présentée par Mme X... ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 : « Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / À cet effet, doivent être motivées les décisions qui : (...) - refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ; (...) » ; qu'en l'espèce, la décision attaquée comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; que la requérante n'est dès lors pas fondée à soutenir qu'elle serait insuffisamment motivée ; que ce premier moyen doit par suite être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « Le fonctionnaire civil radié des cadres dans les conditions prévues à l'article L 27 a droit à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension rémunérant les services. / Le droit à cette rente est également ouvert au fonctionnaire retraité qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme postérieurement à la date de la radiation des cadres, dans les conditions définies à l'article L 31. Dans ce cas, la jouissance de la rente prend effet à la date du dépôt de la demande de l'intéressé, sans pouvoir être antérieure à la date de publication de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'octroi d'une rente viagère est conditionné à une demande de l'intéressé ; qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction qu'aucune demande formelle de rente viagère d'invalidité n'a été présentée par M. X... au titre de la maladie dont il souffrait ; qu'ainsi, en fixant la date de jouissance de la rente viagère d'invalidité au 20 avril 2005, date de l'expertise médicale effectuée par le Docteur Y... afin de statuer sur un éventuel

octroi de cette rente, l'administration n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que la requérante n'est dès lors pas fondée à soutenir qu'elle peut bénéficier de cette rente viagère à compter du 16 mars 2004, date de la demande présentée par son mari et tendant à une reconnaissance de maladie professionnelle ; que ce second moyen doit également être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que, contrairement à ce que soutient la requérante, M. X... a été examiné par le Docteur Y... le 20 avril 2005 dans le cadre d'une expertise médicale ; que dès lors, le moyen de ce que le Docteur Y... n'a pas effectué d'expertise médicale le 20 avril 2005 manque en fait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme X... doivent être rejetées (Rejet).

.....

1° Position de détachement. Les cotisations et contributions concernant les fonctionnaires détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension et qui exercent leur activité à temps partiel doivent être calculées sur la fraction du traitement indiciaire afférent aux grade et échelon du corps d'origine déterminée par la quotité de travail de l'agent dans son emploi de détachement, correspondant nécessairement à l'une des quotités de travail à temps partiel des fonctionnaires de l'État en position d'activité. Cas particulier des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER).

Référence : Lettre n° 1A 08-12852 du 8 décembre 2008 à la secrétaire générale adjointe-DRH de l'Université de Strasbourg.

Vous exposez la situation des fonctionnaires de l'État détachés en qualité d'Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche (ATER) en application de l'article 14, 4°, a, du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (1) relatif au détachement auprès d'une administration de l'État ou d'un établissement public de l'État dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La difficulté que vous rencontrez pour le calcul des cotisations et contributions pour pension civile concerne les ATER employés à temps partiel (50 %) conformément aux dispositions de l'article 10 (3^e alinéa) du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié.

Vous me posez la question de savoir si, dans ce cas particulier, les cotisations et contributions doivent être calculées sur la base de 50 ou 100 % du traitement correspondant aux grade et échelon détenus par les intéressés dans leur corps d'origine.

Je vous informe qu'après un nouvel examen de la situation des fonctionnaires exerçant leur activité à temps partiel dans leur emploi de détachement ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite, il apparaît que les cotisations et contributions doivent être calculées sur la fraction du traitement indiciaire afférent aux grade et échelon du corps d'origine déterminée par la quotité de travail de l'agent dans son emploi de détachement, correspondant nécessairement à l'une des quotités de travail à temps partiel des fonctionnaires de l'État en position d'activité (50, 60, 70, 80 ou 90 %).

Dans le cas particulier des ATER employés à mi-temps, ces cotisations et contributions devront donc être calculées sur la base de la moitié du traitement indiciaire brut du corps d'origine.

Les intéressés ne peuvent pas être traités plus favorablement que les fonctionnaires, détachés ou non, exerçant leurs fonctions à temps partiel dans des emplois conduisant à pension et pour lesquels les cotisations et contributions sont, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, calculées sur la base du traitement perçu par les intéressés dans ces emplois. En effet, pour ces derniers et conformément aux dispositions de l'article L 11, 1°, du code des pensions de retraite, les périodes de service effectuées à temps partiel sont prises en compte pour leur durée réelle dans la liquidation de la pension. Si les intéressés désirent que ces périodes soient décomptées comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de leur pension, ils doivent effectuer le versement d'une retenue pour pension spécifique dans les conditions fixées par l'article L 11 bis du même code et le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 (2) modifié.

(1) Cf. B.O. n° 388-A-I.

(2) Cf. B.O. n° 466-A-I.

Dès lors, en outre, que les cotisations et contributions doivent être calculées à partir de la même assiette, ainsi que le prévoit l'article 2, premier alinéa, du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 (1), la non-proratation des cotisations à la charge de l'agent impliquait le versement par l'employeur d'une contribution calculée sur la base de 100 % du traitement de référence.

(1) Cf. B.O. n° 479-A-I.

2° Validation de services. Rectification des décisions de validation de services auxiliaires en cas d'erreur constatée avant ou après la concession de la pension.

Référence : Lettre n° 1A 08-27025 du 19 décembre 2008 au chef du Service des pensions du ministère de l'Éducation nationale.

Vous avez sollicité l'avis du service des pensions sur la possibilité de rectifier des décisions de validation de services auxiliaires lorsqu'il apparaît, avant ou après la concession de la pension, que de telles décisions sont erronées, en particulier, quant à la durée des services validés.

Sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur le caractère créateur de droits ou non de telles décisions, ces dernières entachées d'une illégalité, peuvent être retirées sans tenir compte des délais jurisprudentiels de retrait des actes individuels. Les actes individuels illégaux, y compris créateurs de droits, peuvent être retirés à tout moment à la demande de leur destinataire. En l'occurrence, une telle demande doit être réputée faite implicitement dès lors que la rectification de l'erreur ou la révision de la pension, entachée elle-même de l'erreur en cause, est sollicitée.

Il est donc possible que les décisions de validation soient retirées et que leur soit substitué de nouvelles décisions mentionnant la durée réelle des services validés.

Ainsi que vous le savez, l'article L 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite limite le délai dans lequel, à compter de sa notification, une pension peut être révisée. Ce délai est d'une année lorsqu'une erreur de droit justifie la demande de révision ; il est, en revanche, illimité lorsque la demande de révision est fondée sur une erreur matérielle entachant la décision de concession de la pension.

Il résulte de deux décisions du Conseil d'Etat (CE, 27 octobre 1978, n° 08185, au Recueil ; 9 novembre 1992, n° 118040, aux Tables) que l'omission de la prise en compte dans la liquidation d'une pension d'un élément qui aurait dû être retenu constitue une erreur matérielle, que cet élément se rattache au principal ou à une partie accessoire de la pension.

Si la minoration irrégulière de la durée de services validés trouve son origine dans une erreur matérielle - erreur d'écriture, par exemple - et non dans une erreur d'interprétation des textes législatifs et réglementaires régissant la validation des services de non titulaire et sa procédure, il peut donc être procédé à la révision de la pension à tout moment.

Il peut, en effet, être considéré dans ce cas, que l'erreur matérielle commise a été forcément répercutée à l'opération de liquidation de la pension qui se trouve ainsi entachée d'une illégalité de même nature. En présence d'erreurs matérielles, les rectifications des décisions de validation pourront être prises en compte dans les pensions, quelle que soit la date de leur concession initiale, sous réserve du versement des cotisations rétroactives supplémentaires lorsque la rectification a pour effet un allongement de la durée des services validés.

En outre, il convient de préciser que lorsque la rectification conduit à valider des fractions supplémentaires de services accomplis et dont la validation avait été demandée par l'agent, les cotisations rétroactives à recouvrer devraient être calculées en retenant le traitement indiciaire

détenu à la date de la demande initiale de l'intéressé. L'opération consistant pour l'administration à redresser une erreur ou une omission, revient à remettre l'ordonnancement juridique dans l'état dans lequel il aurait dû se trouver dès la signature de la décision initiale de validation.

NOTA. – La présente lettre précise la lettre n° A1-2815 du 30 novembre 1989 publiée au B.O. n° 407-C-8°/C-V1-89-11.

3° Bénéfices de campagne. Bonifications pour services sous-marins. Modalités d'attribution de la bonification pour l'exécution d'un service sous-marin ou subaquatique aux agents servant auprès du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM).

Référence : Lettre n° 1B 08-28658 du 30 décembre 2008 au ministre de la Culture et de la Communication.

Vous avez appelé mon attention sur la situation de certains de vos agents servant auprès du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM).

Vous indiquez que ce département est notamment compétent pour toutes les recherches archéologiques nécessitant le recours à la plongée dans les eaux intérieures, sur le domaine public maritime et dans la zone contiguë.

Aussi, me demandez-vous si ces agents peuvent prétendre aux bonifications pour l'exécution d'un service sous-marin ou subaquatique prévues aux articles R 20 et L 12, d) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'arrêté du 4 janvier 1996 portant création et organisation du DRASSM prévoit en son article 2 que ce département *est compétent pour toutes les recherches archéologiques nécessitant le recours en plongée dans les eaux intérieures, sur le domaine public maritime et dans la zone contiguë. Il peut être fait appel à lui pour l'exécution de recherches archéologiques en milieu humide.*

Selon l'article 4 de ce même arrêté, *les agents du département ont vocation à intervenir sur tout chantier de fouilles en milieu immergé.*

Compte tenu des termes de l'article R 20, 2°, b, il me paraît effectivement possible d'admettre que les missions de plongées scientifiques assurées par les agents servant auprès du DRASSM sont de nature à ouvrir droit à la bonification de l'article L 12, d) sous réserve bien entendu que la preuve soit apportée des dates et durées des plongées et que celles-ci aient été réalisées sur ordre.

Dans une telle hypothèse, le dossier doit comporter les ordres de missions permanentes ou provisoires délivrés par l'autorité hiérarchique, le certificat d'aptitude à l'hyperbarie obligatoire et la copie intégrale du livret de plongée régulièrement tenu à jour attestant des dates et durées desdites missions.

Toutefois, je tiens à rappeler que le II, dernier alinéa, de l'article R 20 précité renvoie à des arrêtés interministériels le soin de définir, notamment, *les modalités de la constatation et du décompte des droits résultant du présent article.*

Or, l'arrêté du 30 juin 1971 (1) relatif aux conditions d'exécution pour les personnels civils et militaires des services aériens, sous-marins ou subaquatiques commandés et au calcul des bonifications correspondantes, ne mentionne pas votre ministère.

Aussi, je vous invite à saisir le Bureau 6 BRS de la Direction du Budget d'une proposition de modification des articles 4 et 5 de l'arrêté du 30 juin 1971 susvisé afin que le ministère de la Culture figure dans la liste des ministres mentionnés à ces articles. Cette modification permettra l'homologation des services subaquatiques accomplis par vos agents et la régularisation de leur situation.

(1) Cf. B.I. n° 257-A-I.

4° Services valables pour la retraite. Les années d'études rachetées par un officier sous contrat ne peuvent pas être prises en compte dans la durée maximale de 20 ans de services qui lui est applicable en vertu de son statut et à partir de laquelle la liquidation de sa pension peut intervenir immédiatement.

Référence : Lettre n° 1B 08-20966 du 16 janvier 2009 au ministre de la Défense.

Vous rappelez que dans ma correspondance du 7 mars 2005 (lettre n° 1A 05-4300/1 publiée au bulletin officiel des pensions n° 468-C-13°/C-S2-05-2), j'ai précisé que les années d'études rachetées en vue de leur prise en compte dans la liquidation de la pension l'étaient nécessairement dans la constitution du droit à pension.

Par voie de conséquence, les militaires qui ne remplissent pas la condition de 15 ans de services prévue à l'article L 6 du code des pensions de retraite peuvent racheter des périodes d'études pour parfaire cette condition et ainsi acquérir un droit à pension.

Vous me consultez pour savoir si les officiers sous contrat dont la durée de services est fixée à 20 ans peuvent se voir prendre en compte au titre de ces services les années d'études rachetées.

Les conditions de liquidation d'une pension sont déterminées par le code des pensions de retraite. Ainsi, pour un officier, l'article L 24, II, prévoit que cette liquidation intervient lorsqu'il est radié des cadres par limite d'âge, par limite de durée de services, par suite d'infirmités ou s'il réunit 25 ans de services effectifs.

S'agissant de la limite de durée de services, elle est fixée par le statut général des militaires. Pour l'officier sous contrat, l'article L 4139-16 du code de la défense dispose qu'elle est de 20 ans. À cet égard, la circulaire n° 505/DEF/DPMM/1/A du 17 mai 2001 (1) relative à certaines dispositions statutaires applicables aux officiers sous contrat précise en son point 8.2 que la jouissance de la pension de ces officiers est immédiate s'ils réunissent 20 ans de services en cette qualité.

Considérer qu'une période d'étude rachetée puisse permettre de parfaire cette condition de 20 ans de services reviendrait à admettre que l'autorité militaire puisse mettre fin au contrat de l'officier alors même que cette condition de durée, expressément prévue par le statut général des militaires, ne serait pas remplie.

En tout état de cause, la situation de ces officiers ne me paraît guère différente de celle des fonctionnaires de catégorie active. Pour ces derniers, les années d'études rachetées ne peuvent entrer en compte pour parfaire la condition de 15 ans de services actifs fixée à l'article L 24 du code des pensions de retraite.

Dans ces conditions, il m'apparaît que les officiers sous contrat ne peuvent se voir prendre en considération les années d'études rachetées dans le cadre des 20 ans de services exigés pour atteindre leur limite de durée de services.

(1) Cf. B.O. n° 454-A-II-1°.

5° Validation de services. Les services rendus en qualité de boursier de thèse recruté par contrat à durée déterminée par les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur ne peuvent être validés pour la retraite.

Référence : Lettre n° 1A 08-22447 du 26 janvier 2009 au directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Vous exposez que votre établissement est régulièrement saisi de demandes d'établissement d'états authentiques de services, dont certaines concernent des périodes effectuées en qualité de boursier de thèse au Centre national d'études vétérinaires et alimentaires (CNEVA) auquel votre établissement s'est substitué à partir du 1^{er} avril 1999.

Vous rappelez que l'arrêté du 31 mai 1994 (1) permet la validation des services rendus au CNEVA en tant qu'agent contractuel et agent vacataire, mais, qu'à votre connaissance, aucun arrêté de portée interministérielle n'autorise précisément la validation des services effectués en qualité de boursier de thèse.

Aussi, me demandez-vous si un texte permet la validation des services de cette nature, quel que soit l'établissement où a été préparée la thèse, tel l'arrêté du 27 septembre 1990 (2) qui autorise la validation des services rendus par les allocataires de recherche régis par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985, qui ont préparé leur doctorat dans un laboratoire de recherche.

Vous me demandez également si l'arrêté du 31 mai 1994 précité est susceptible de servir de support à la validation des services rendus en tant que boursier de thèse au CNEVA.

Je rappelle que la validation, au titre de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, a pour objet d'assimiler, au point de vue de la retraite, les services validés à des services de fonctionnaires titulaires et que, dès lors, seuls peuvent être admis à validation les services qui, de par leur nature et les conditions dans lesquelles ils ont été effectués, auraient pu normalement être rendus par des personnels titulaires.

En outre, le même article subordonne expressément la validation des services de non-titulaire à la condition qu'elle soit autorisée par un arrêté interministériel.

Les services rendus en qualité de boursier de thèse recruté par contrat à durée déterminée par les établissements publics de recherche ou par les établissements publics d'enseignement supérieur sont effectués dans le cadre d'une formation à la recherche et par la recherche.

Ils ne peuvent être assimilés à des services rendus par les allocataires de recherche régis par le décret n° 85-402 du 3 avril 1985 qui ont préparé leur doctorat dans un laboratoire de recherche car les allocations de recherche sont octroyées en contrepartie d'un véritable contrat de travail et du paiement d'une rémunération.

Tel n'est pas le cas des services effectués par les boursiers de thèse, même si la qualité d'agent contractuel de droit public leur est reconnue.

Ces services ne peuvent, par conséquent, être validés au titre de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. D'ailleurs, aucun texte n'en autorise expressément la validation.

(1) Cf. B.O. n° 425-A-I.

(2) Cf. B.O. n° 411-A-I.

L'arrêté du 31 mai 1994 autorisant la validation pour la retraite des services accomplis en qualité d'agent contractuel ou en qualité de vacataire auprès du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires ne peut servir de support à la validation de tels services.

6° Retraites anticipées en vertu de textes exceptionnels. Modification des articles L 14 et L 25 bis du code des pensions de retraite par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 ; durée d'assurance exigée pour un départ anticipé en qualité de fonctionnaire handicapé.

Référence : Note d'information n° 826 du 28 janvier 2009.

NOR : BCF W 0900001N

La présente note a pour objet d'apporter des précisions relatives aux conditions d'application des nouvelles dispositions concernant la surcote, les carrières longues et la retraite anticipée des fonctionnaires handicapés de l'État.

1°) LA SURCOTE :

L'article 89 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (1) a modifié le paragraphe III de l'article L 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Désormais : Lorsque la durée d'assurance, définie au premier alinéa du I, est supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L 13 et que le fonctionnaire civil a atteint l'âge de soixante ans, un coefficient de majoration s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L 13 et L 15.

Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal, à la date de liquidation de la pension, au nombre de trimestres d'assurance effectués après le 1er janvier 2004, au-delà de l'âge de soixante ans et en sus du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L 13.

Sont pris en compte pour ce calcul les trimestres entiers cotisés.

Le coefficient de majoration est de 1,25 % par trimestre supplémentaire, dans la limite de vingt trimestres.

Observations : les dispositions du 2^{ème} alinéa ainsi modifié (détermination du nombre de trimestres à prendre en compte pour la surcote) sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009. Les dispositions des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas (calcul en trimestres entiers et application du nouveau coefficient de majoration de 1,25%) sont applicables aux trimestres d'assurance cotisés et effectués à compter du 1^{er} janvier 2009.

1 –1° Services effectués à compter du 1^{er} janvier 2009

Seuls sont pris en compte les trimestres entiers (et non plus arrondis au trimestre supérieur) accomplis à compter du 1^{er} janvier 2009.

Par ailleurs, le taux de la surcote est élevé à 1,25 % pour les trimestres effectués à compter de cette date et reste à 0,75% pour les trimestres effectués antérieurement.

(1) Il s'agit de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 mentionnée au B.O. n° 483-A-I.

Par conséquent, pour une même pension, on pourra trouver des trimestres arrondis au trimestre supérieur et rémunérés sur la base d'un taux de 0,75 % (pour ceux accomplis jusqu'au 31 décembre 2008 inclus) ainsi que des trimestres entiers rémunérés sur la base d'un taux de 1,25 %.

Exemples :

exemple 1 : Cas d'un fonctionnaire ayant une durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein dès son 60^{ème} anniversaire survenu le 31 août 2008 et ayant accompli des services jusqu'au 5 avril 2009. Le coefficient de majoration est égal à 2,75%.

Du 1^{er} septembre au 30 novembre 2008 => 1 trimestre rémunéré à 0,75 % ;

Du 1^{er} au 31 décembre 2008 => 1 mois arrondi à 1 trimestre rémunéré à 0,75 % ;

Du 1^{er} janvier au 31 mars 2009 => 1 trimestre rémunéré à 1,25 % ;

Du 1^{er} au 5 avril 2009 => 5 jours n'ouvrant pas droit à surcote.

exemple 2 : Cas d'un fonctionnaire ayant une durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein dès son 60^{ème} anniversaire survenu le 30 décembre 2008 et ayant accompli des services jusqu'au 5 avril 2009. Le coefficient de majoration est 2 %.

Du 31 décembre au 31 décembre 2008 => 1 jour arrondi à 1 trimestre rémunéré à 0,75 % ;

Du 1^{er} janvier au 31 mars 2009 => 1 trimestre rémunéré à 1,25 % ;

Du 1^{er} au 5 avril => 5 jours non retenus pour la surcote.

1- 2° Pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009

Sont concernés par ces nouvelles dispositions, les titulaires de pension prenant effet à compter du 1^{er} avril 2009.

Pour la surcote, ne sont plus retenus les seuls services, mais les trimestres d'assurance. Les trimestres cotisés auprès d'un autre régime que celui de l'État devront donc être retenus.

C'est ainsi que des trimestres accomplis en position de disponibilité ou de hors cadres auprès du régime général, par exemple, pourront être pris en compte pour la surcote.

Il pourra en être de même pour un agent radié des cadres après le 1^{er} janvier 2004, qui a repris une activité dans le secteur privé et qui demande la liquidation de sa pension postérieurement au 1^{er} avril 2009. Les trimestres d'assurance pourront dans ce cas avoir été accomplis après la radiation des cadres de la fonction publique.

Le point de départ du décompte des trimestres d'assurance sera la date la plus récente entre le 1^{er} janvier 2004, le lendemain du 60^{ème} anniversaire et la date à laquelle la durée d'assurance pour avoir le taux plein est atteinte.

Dans la mesure où il s'agit de trimestres d'assurance, les trimestres cotisés à temps partiel seront comptés comme du taux plein. Ainsi, un trimestre de services effectués à 50% sera pris comme un trimestre entier d'assurance, soit à 100%.

Exemples :

a : Pour une date d'effet de la pension fixée au **1^{er} mars 2009**.

Cas d'un fonctionnaire ayant une durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein dès son 60^{ème} anniversaire survenu le 31 juillet 2008 et ayant accompli des services à temps partiel (**50%**) depuis son 60^{ème} anniversaire et jusqu'au 10 février 2009

Du 1^{er} août au 31 octobre 2008 => 45 jours de services effectués ;
Du 1^{er} novembre au 31 décembre 2008 => 30 jours de services effectués ;
Soit du 1^{er} août au 31 décembre 2008 => 75 jours de services effectués arrondis à 1 trimestre rémunéré à 0,75 % ;
Du 1^{er} janvier au 10 février 2009 => 20 jours non retenus pour la surcote.

Le coefficient de majoration est donc de 0,75 %.

b : Pour une date d'effet de la pension fixée au **1^{er} juin 2009**.

Cas d'un fonctionnaire ayant une durée d'assurance nécessaire pour avoir le taux plein dès son 60^{ème} anniversaire survenu le 31 juillet 2008 et ayant accompli des services à temps partiel (**50%**) depuis son 60^{ème} anniversaire et jusqu'au 5 mai 2009.

Du 1^{er} août au 31 octobre 2008 => 1 trimestre d'assurance rémunéré à 0,75 %
Du 1^{er} novembre au 31 décembre 2008 => 2 mois arrondis à 1 trimestre rémunéré à 0,75 % ;
Du 1^{er} janvier au 31 mars 2009 => 1 trimestre rémunéré à 1,25 % ;
Du 1^{er} avril au 5 mai 2009 => 35 jours non retenus pour la surcote.

Le coefficient de majoration est donc 2,75 %.

2°) LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE :

L'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a modifié l'article L 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Désormais : I. - L'âge de soixante ans mentionné au 1° du I de l'article L 24 est abaissé pour les fonctionnaires relevant du régime des pensions civiles et militaires de retraites qui justifient, dans ce régime et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires, d'une durée d'assurance, ou de périodes reconnues équivalentes, au moins égale à la durée d'assurance ou de services et bonifications définie à l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et applicable l'année où l'assuré atteint l'âge précité, majorée de huit trimestres.

1° À compter du 1er janvier 2008, à cinquante-six ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance ou de services et bonifications définie au premier alinéa, et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

2° À compter du 1er juillet 2006, à cinquante-huit ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à la durée d'assurance ou de services et bonifications définie au premier alinéa, minorée de quatre trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans ;

3° À compter du 1er janvier 2005, à cinquante-neuf ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à **la durée d'assurance ou de services et bonifications définie au premier alinéa, minorée de huit trimestres** et ayant débuté leur activité avant l'âge de dix-sept ans.

Pour l'application de la condition d'âge de début d'activité définie aux 1°, 2° et 3°, sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ou dix-sept ans les fonctionnaires justifiant :

- soit d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire ;

- soit, s'ils sont nés au cours du quatrième trimestre et ne justifient pas de la durée d'assurance prévue à l'alinéa précédent, d'une durée d'assurance d'au moins quatre trimestres au titre de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur seizième ou leur dix-septième anniversaire.

Observations :

Le droit à retraite avant 60 ans des fonctionnaires ayant accompli une carrière longue est donc soumis à trois conditions cumulatives. Le fonctionnaire doit justifier :

- d'une **durée totale d'assurance** et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus, **égale à la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein majorée de 8 trimestres**. Cette durée est appréciée, non pas à la date d'ouverture des droits, mais à la date à laquelle le fonctionnaire aura 60 ans.

- d'une durée d'assurance cotisée qui varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de sa pension. Elle est égale :

* à la **durée totale d'assurance** définie ci-dessus à 56 ou 57 ans ;

* à cette **durée totale d'assurance** minorée de 4 trimestres à 58 ans ;

* à cette **durée totale d'assurance** minorée de 8 trimestres à 59 ans.

- d'une durée minimale d'assurance en début de carrière qui n'est pas modifiée.

Exemples :

a : fonctionnaire né en septembre 1951 avec un départ souhaité à 59 ans au 1er octobre 2010 :

Il aurait dû réunir 163 trimestres à ses 60 ans pour obtenir une pension à taux plein. Il doit donc justifier d'une durée d'assurance totale de 171 trimestres (163 + 8) et d'une durée cotisée de 163 (171 - 8) trimestres.

b : fonctionnaire né en mars 1952 avec un départ souhaité à 58 ans au 1er avril 2010 :

Il aurait dû réunir 164 trimestres à ses 60 ans pour obtenir une pension à taux plein. Il doit donc justifier d'une durée d'assurance totale de 172 trimestres (164 + 8) et d'une durée cotisée de 168 (172 - 4) trimestres.

Toutefois, la date d'ouverture du droit à pension à retenir est la date à laquelle le fonctionnaire remplissait, pour la première fois, les conditions pour bénéficier de ce dispositif.

C'est ainsi qu'un fonctionnaire né en 1949, qui demande à bénéficier d'une retraite anticipée à l'âge de 59 ans en 2009, devra justifier de 169 trimestres d'assurance totale et de 161 trimestres de durée cotisée. Si toutefois l'intéressé réunissait déjà les conditions pour un départ anticipé en 2008 à son 58^{ème} anniversaire, soit 169 trimestres d'assurance totale (161 + 8) et 165 trimestres de durée cotisée (169 - 4), la date d'ouverture des droits sera fixée en 2008.

Le tableau ci-dessous récapitule les durées d'assurance nécessaires en fonction de l'année de naissance et de la date d'ouverture d'un droit à pension (DOD).

Année de naissance	Année d'ouverture des droits	Durée d'assurance totale (en trimestres)	Durée cotisée (en trimestres)	Durée début d'activité (en trimestres)
1949	58 ans*	169	165	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	59 ans	169	161	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
1950	58 ans*	170	166	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	59 ans	170	162	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
1951	57 ans*	171	171	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	58 ans	171	167	
	59 ans	171	163	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
1952 et après	56 ou 57 ans	172	172	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 dans l'année civile des 16 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre
	58 ans	172	168	
	59 ans	172	164	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 dans l'année civile des 17 ans pour assurés nés au cours du dernier trimestre

*** le droit à la retraite anticipée à 56 ou 57 ans n'a été ouvert qu'à compter du 1^{er} janvier 2008.**

N.B. : L'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit également que les années d'étude rachetées dans le cadre de l'article L 9 bis du code des pensions de retraite ne sont plus prises en compte pour le bénéfice du départ anticipé au titre des carrières longues. Cette disposition ne s'applique qu'aux demandes de versement déposées à compter du 13 octobre 2008 en vue du calcul d'une pension prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

3°) LA RETRAITE ANTICIPÉE DES FONCTIONNAIRES HANDICAPÉS :

Les tableaux ci-dessous prennent en compte le rallongement de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension au taux plein et récapitulent les durées d'assurance nécessaires en fonction de l'âge de départ à la retraite et de la date d'ouverture d'un droit à pension (DOD). Ils se substituent au tableau figurant dans la note d'information n° 820 du 28 novembre 2007 (1).

Durée d'assurance requise										
Âge à la date de départ à la retraite	DOD en 2003	DOD en 2004	DOD en 2005	DOD en 2006	DOD en 2007	DOD en 2008	DOD en 2009	DOD en 2010	DOD en 2011	DOD en 2012*
55 ans	110 T	112 T	114 T	116 T	118 T	120 T	121 T	122 T	123 T	124 T
56 ans	100 T	102 T	104 T	106 T	108 T	110 T	111 T	112 T	113 T	114 T
57 ans	90 T	92 T	94 T	96 T	98 T	100 T	101 T	102 T	103 T	104 T
58 ans	80 T	82 T	84 T	86 T	88 T	90 T	91 T	92 T	93 T	94 T
59 ans	70 T	72 T	74 T	76 T	78 T	80 T	81 T	82 T	83 T	84 T

* DOD en 2012 et après

Durée d'assurance cotisée										
Âge à la date de départ à la retraite	DOD en 2003	DOD en 2004	DOD en 2005	DOD en 2006	DOD en 2007	DOD en 2008	DOD en 2009	DOD en 2010	DOD en 2011	DOD en 2012*
55 ans	90 T	92 T	94 T	96 T	98 T	100 T	101 T	102 T	103 T	104 T
56 ans	80 T	82 T	84 T	86 T	88 T	90 T	91 T	92 T	93 T	94 T
57 ans	70 T	72 T	74 T	76 T	78 T	80 T	81 T	82 T	83 T	84 T
58 ans	60 T	62 T	64 T	66 T	68 T	70 T	71 T	72 T	73 T	74 T
59 ans	50 T	52 T	54 T	56 T	58 T	60 T	61 T	62 T	63 T	64 T

* DOD en 2012 et après

N.B. : L'article 83 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit également que les années d'étude rachetées dans le cadre de l'article L 9 bis du code des pensions de retraite ne sont plus prises en compte pour le bénéfice du départ anticipé en qualité de fonctionnaire handicapé. Cette disposition ne s'applique qu'aux demandes de versement déposées à compter du 13 octobre 2008 en vue du calcul d'une pension prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

(1) Cf. B.O. n° 479-C-7°/C-R8-07-5.

7° Remariage ou concubinage du conjoint survivant. Application des dispositions de l'article L 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Référence : Note d'information n° 827 du 28 janvier 2009.

NOR : BCF W 0900002N

En matière de cumul d'une pension de l'État et d'une autre ressource, les règles applicables, aux pensionnés de l'État en situation de conjoint survivant ou divorcé contractant un nouveau lien matrimonial relèvent, pour ce qui concerne les pensions civiles de retraite, de l'article L 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) — complété de l'article L 47 du CPCMR faisant application des mêmes dispositions aux pensions militaires de retraite.

En l'absence de dispositions réglementaires précisant les modalités d'application de l'article L 46 du CPCMR, la note de service n° 615 du 26 avril 1985 (1) en a indiqué les voies d'application, en particulier pour ce qui concerne les dates d'effet à retenir pour l'établissement des arrêtés portant annulation de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause.

Dans ce contexte, les dates à retenir pour l'annulation de la pension civile entre les situations de mariage et de concubinage sont, à ce jour, les suivantes :

- dans le cas de mariage, la date d'effet de l'annulation de la pension civile ou militaire de retraite de l'ayant cause est la date du mariage, attestée par la copie d'une pièce d'état civil (acte de mariage, ...) ;
- dans le cas de concubinage, la date retenue pour l'annulation de la pension civile ou militaire de retraite de l'ayant cause est le premier jour du mois suivant la date de la communication au Service des pensions, par l'intéressé(e) ou un CRP, de l'information de concubinage, quelle que soit la date de début effectif de concubinage, quand bien même celle-ci est mentionnée explicitement par l'intéressé(e) et quand bien même celle-ci est antérieure à la date de sa communication au SP ;
- dans le cas de PACS, la date retenue pour l'annulation de la pension civile ou militaire de retraite de l'ayant cause est celle déterminée par les règles applicables au concubinage. En effet, pour l'application de l'article L 46 du CPCMR, le PACS a, par la note A1/01-321 du 19 février 2001 (2), été assimilé au concubinage.

Or, il s'avère aujourd'hui nécessaire de repréciser les dispositions applicables en l'espèce, afin, notamment, d'une part, de tenir compte de l'introduction en droit de la notion de PACS et, d'autre part, de fonder les décisions d'annulation des pensions civiles ou militaires de retraite des ayants cause en établissant de la manière la plus certaine possible, sinon de la façon la plus proche et plausible possible ledit fait générateur.

(1) Cf. B.O. n° 385-C-10°/C-R4-85-1.

(2) Il s'agit de la lettre n° A1 00-8986 publiée au B.O. n° 452-C-10°/C-P21-01-1.

La notion de PACS a été introduite dans le code civil par la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, et dans le CPMIVG par la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 (B.O. n° 471-A-I), en son article 124-11 modifiant l'article L 48 CPMIVG.

La présente note, abrogeant la note de service n° 615 du 26 avril 1985, a pour objet de préciser les modalités d'application des dispositions de l'article L 46 du CPCMR en couvrant le champ de trois situations matrimoniales génériques, donnant lieu à une déclinaison en 5 cas :

- le **mariage** :
 - mariage sur le territoire national : cas n° 1 ;
 - mariage hors de France : cas n° 2 ;
- le **pacte civil de solidarité** :
 - PACS contracté sur le territoire national : cas n° 3 ;
 - PACS contracté hors de France : cas n° 4 ;
- le **concubinage** :
 - concubinage : cas n° 5.

Enfin, elle considère ces situations matrimoniales selon deux approches :

- La **constitution d'un lien matrimonial** (1.), donnant lieu à l'annulation de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause ;
- La **rupture d'un lien matrimonial** (2.), donnant lieu au rétablissement de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause.

1. La constitution d'un lien matrimonial donnant lieu à l'annulation de la pension civile ou militaire de retraite de l'ayant cause

1.1. Le mariage

1.1.1. Le mariage sur le territoire national : cas n° 1

Lorsqu'un mariage en France est attesté par une copie de l'acte de mariage ou de son extrait ou de son certificat ou du certificat de célébration civile du mariage ou de toute pièce d'état civil dûment délivrée par le maire en qualité d'officier d'état civil et attestant de la réalité juridique de ce lien, alors la date d'annulation à retenir pour l'établissement de l'arrêté portant annulation de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est la date du dit mariage.

1.1.2. Le mariage à l'étranger : cas n° 2

Si ce mariage a donné lieu à sa transcription sur les registres consulaires du Consulat territorialement compétent, alors la date d'annulation à retenir pour l'établissement de l'arrêté portant annulation de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est la date de cette transcription.

Sinon, si ce mariage n'a pas donné lieu à cette transcription sur les registres consulaires du Consulat territorialement compétent, alors :

- dans un premier temps, le Service des pensions prend régulièrement — selon un rythme récurrent inférieur à 3 mois — l'attache de ce Consulat aux fins de s'enquérir de la transcription de cet acte ;
- dans un second temps, lorsque est avérée cette transcription, alors l'arrêté portant annulation de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est établi et la date d'annulation à retenir est la date de cette dernière transcription.

Il est à noter que, dans le cas d'un mariage à l'étranger d'un ressortissant étranger pensionné de l'État en situation de conjoint survivant ou divorcé avec un étranger, la date d'annulation à retenir pour l'établissement de l'arrêté portant annulation de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est la date de ce mariage à l'étranger.

1.2. Le pacte civil de solidarité

1.2.1. Le PACS contracté sur le territoire national : cas n° 3

Lorsqu'un PACS est conclu sur le territoire national selon les dispositions de l'article 515-3 du code civil et qu'il est attesté par le récépissé de l'enregistrement, auprès du greffé du tribunal d'instance, de la déclaration conjointe des partenaires du pacte civil de solidarité, alors la date d'annulation à retenir pour l'établissement de l'arrêté portant annulation de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est la date de cet enregistrement.

1.2.2. Le PACS contracté à l'étranger : cas n° 4

À l'étranger, l'enregistrement de la déclaration conjointe d'un PACS liant deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française et les formalités afférentes sont, en application des dispositions de l'article 515-3 du code civil, assurés par les agents diplomatiques et consulaires français.

Dans ces conditions, la date d'annulation à retenir pour l'établissement de l'arrêté portant annulation de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est la date de cet enregistrement sur les registres consulaires.

1.3. Le concubinage : cas n° 5

Lorsque le Service des pensions est informé (directement par le pensionné ou via un CRP) de la situation de concubinage d'un pensionné de l'État en situation de conjoint survivant ou divorcé, alors la date d'annulation à retenir pour l'établissement de l'arrêté portant annulation de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est la date de début de ce concubinage.

2. La rupture d'un lien matrimonial, donnant lieu au rétablissement de la pension civile ou militaire de retraite ayant cause

2.1. Le divorce

2.1.1. Le divorce sur le territoire national

Dans le cas d'un divorce prononcé sur le territoire national, la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est rétablie à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est devenu définitif.

2.1.2. Le divorce à l'étranger

Les ressortissants français à l'étranger peuvent obtenir la transcription, par les agents diplomatiques et consulaires français, sur les registres consulaires, de leurs actes d'état civil étrangers, dans la mesure où les jugements étrangers relatifs à l'état des personnes produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur (1).

Cependant, cette opposabilité n'est pas définitive. En effet, les tribunaux français peuvent être éventuellement appelés à vérifier la régularité de la décision étrangère et sa conformité avec les règles de notre droit international privé.

(1) Exequatur : procédure permettant d'exécuter, soit une sentence arbitrale, soit une décision de justice étrangère.

Ainsi, en règle générale, le divorce prononcé par une autorité étrangère doit faire l'objet d'une vérification d'opposabilité par un tribunal français. Cette vérification relève de la compétence du Procureur de la République territorialement compétent, à savoir le Procureur de la République dont dépend l'officier d'état civil qui a célébré le mariage pour les mariages célébrés en France, et le Procureur de la République près le Tribunal de grande Instance de Nantes pour les mariages célébrés à l'étranger.

Toutefois, en application du règlement n° 2201/2003 du Conseil de l'Union européenne (règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale), sont dispensés de la procédure de vérification d'opposabilité les divorces prononcés dans les pays de l'Union européenne, sauf le Danemark, à condition que :

- la procédure ait été engagée après le 1^{er} mars 2001 pour un divorce prononcé dans l'un des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède ;
- la procédure ait été engagée après le 1^{er} mai 2004 pour un divorce prononcé dans l'un des pays suivants : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie ;
- la procédure ait été engagée après le 1^{er} janvier 2007 pour un divorce prononcé en Roumanie ou en Bulgarie.

Après décision, le Procureur de la République du Tribunal de grande Instance compétent, ordonne l'apposition d'une mention de dissolution du mariage en marge des actes d'état civil français correspondants, permettant ainsi la mise à jour du livret de famille.

Pour les divorces qui ne sont pas soumis à la procédure de vérification d'opposabilité, les intéressés doivent demander directement aux officiers d'état civil détenteurs de leurs actes de naissance et de mariage, l'apposition de la mention correspondante.

Dans ces conditions, dans le cas d'un divorce à l'étranger, la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est rétablie — suite à la production, par la mairie du lieu de naissance de l'intéressé(e), des justificatifs attendus — à compter de la date à laquelle est apposée la mention de dissolution du mariage en des actes d'état civil français correspondants.

Il est à noter que, dans le cas d'un divorce à l'étranger d'un ressortissant étranger pensionné de l'État en situation de conjoint survivant ou divorcé avec un étranger, la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est rétablie à compter de la date de ce divorce prononcé à l'étranger.

2.2. La dissolution d'un PACS

2.2.1. Le PACS dissous sur le territoire national

Si le PACS se dissout par la mort de l'un des partenaires ou par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux, la dissolution, en application des dispositions de l'article 515-7 du code civil, prend effet à la date de l'événement.

Dans ces conditions, suite à la transmission au Service des pensions, par le greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du PACS, de la copie de l'acte portant enregistrement de cette dissolution, la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est rétablie à compter de la date de cet événement.

Si le PACS se dissout par déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux, cette dissolution, en application des dispositions de l'article 515-7 du code civil, prend effet à la date de l'enregistrement de cette déclaration au greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du PACS. Cette dissolution est attestée par récépissé de déclaration conjointe de dissolution du PACS intervenue sur demande conjointe, produit par le greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du PACS.

Dans ces conditions, suite à la transmission au Service des pensions, par le greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du PACS, de ce récépissé ou de la copie de l'acte portant enregistrement de cette dissolution, la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est rétablie à compter de la date de cet enregistrement.

2.2.2. Le PACS dissous à l'étranger

Dans le cas de ressortissants français faisant valoir, à l'étranger, une dissolution de leur PACS, dans l'un ou l'autre des cas évoqués supra, les fonctions évoquées supra au greffe du tribunal d'instance sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français, qui font procéder, en particulier, aux formalités d'enregistrement, sur les registres consulaires, de cette dissolution.

Dans ces conditions, suite à la transmission au Service des pensions, par le service consulaire du lieu d'enregistrement de cette dissolution de PACS, de la copie de l'acte portant enregistrement de cette dissolution, la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est rétablie, selon l'un ou l'autre cas, à compter de la date de l'événement à l'origine de cette dissolution (mort de l'un des partenaires ou mariage des partenaires ou de l'un d'eux) ou de cet enregistrement (déclaration conjointe des partenaires ou décision unilatérale de l'un d'eux).

2.3. La fin d'un concubinage

Dans le cas où le Service des pensions a acquis la connaissance — par quelque voie que ce soit — qu'une personne a mis fin à une situation de concubinage, celui-ci adresse à l'intéressé(e) une déclaration sur l'honneur (1) à renseigner, accompagnée de pièces justificatives et probantes, afin que soit établie la date de fin de concubinage. Dès lors, la pension civile ou militaire de retraite ayant cause est rétablie à compter de la date ainsi précisée.

(1) Cette déclaration sur l'honneur mentionne dûment les dispositions pénales applicables en cas de fausse déclaration, établies par l'article L 92 du CPCMR et L 109 du CPMIVG.

8° Paiement des pensions de retraite. Application pour 2009 aux agents relevant du code des pensions civiles et militaires de l'État, du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ou affiliés à la CNRACL, des différentes revalorisations prévues aux articles L 16, L 17, L 22, L 28, L 30 et L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Référence : Circulaire n° 2180 du 29 janvier 2009 du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

1. L'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié par l'article 79-II de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 (1). Le nouvel article L 16 prévoit désormais que *« les pensions sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article L 161-23-1 du code de la sécurité sociale »*. Pour sa part, l'article L 161-23-1 du code de la sécurité sociale lui-même modifié par l'article 79-I de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit que :

« Le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés sur lui est fixé, au 1^{er} avril de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par une commission dont la composition et les modalités d'organisation sont fixées par décret.

Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'Institut national de la statistique et des études économiques est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1^{er} avril de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa et sur proposition d'une conférence présidée par le ministre chargé de la sécurité sociale et réunissant les organisations syndicales et professionnelles représentatives au plan national, dont les modalités d'organisation sont fixées par décret, une correction au taux de revalorisation de l'année suivante peut être proposée au Parlement dans le cadre du plus prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale. »

En application du nouvel article L 16, la revalorisation des pensions pour 2009 sera effective au 1^{er} avril 2009. Aucune revalorisation n'interviendra au 1^{er} janvier 2009.

En revanche, l'article 6 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 prévoit que par *« dérogation aux dispositions (...) de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans [sa] rédaction antérieure à la présente loi, les pensions (...) liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} septembre 2008 (...) ainsi que les prestations dont les règles de revalorisation en vigueur au 1^{er} septembre 2008 sont identiques, sont revalorisé[e]s au 1^{er} septembre 2008 du coefficient de 1,008. Ce coefficient ne se substitue pas au coefficient de 1,011 appliqué au 1^{er} janvier 2008. »*

En conséquence, les pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité sont revalorisées de 0,8 % à compter du 1^{er} septembre 2008.

(1) Il s'agit de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 mentionnée au B.O. n° 483-A-I.

2. Le montant du minimum garanti défini à l'article L 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite et applicable aux pensions liquidées au cours de l'année 2009 est fixé, conformément à l'article 66-V de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, comme indiqué dans le tableau suivant :

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros	Pour mémoire : MG 08
60 trimestres	613,84	608,97
61 trimestres	621,24	616,63
62 trimestres	628,64	624,29
63 trimestres	636,03	631,94
64 trimestres	643,43	639,60
65 trimestres	651,31	647,65
66 trimestres	659,20	655,69
67 trimestres	667,08	663,74
68 trimestres	674,97	671,79
69 trimestres	682,85	679,83
70 trimestres	690,74	687,88
71 trimestres	698,62	695,93
72 trimestres	706,51	703,98
73 trimestres	714,40	712,02
74 trimestres	722,28	720,07
75 trimestres	730,17	728,12
76 trimestres	738,05	736,16
77 trimestres	745,94	744,21
78 trimestres	753,82	752,26
79 trimestres	761,71	760,30
80 trimestres	769,59	768,35
81 trimestres	777,48	776,40
82 trimestres	785,36	784,44
83 trimestres	793,25	792,49
84 trimestres	801,13	800,54
85 trimestres	809,02	808,59
86 trimestres	816,90	816,63
87 trimestres	824,79	824,68
88 trimestres	832,67	832,73
89 trimestres	840,56	840,77
90 trimestres	848,44	848,82
91 trimestres	856,33	856,87
92 trimestres	864,21	864,91
93 trimestres	872,10	872,96
94 trimestres	879,98	881,01
95 trimestres	887,87	889,05
96 trimestres	895,75	897,10
97 trimestres	903,64	905,15
98 trimestres	911,52	913,20
99 trimestres	919,41	921,24
100 trimestres	927,29	929,29
101 trimestres	935,18	937,34
102 trimestres	943,06	945,38
103 trimestres	950,95	953,43

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros	Pour mémoire : MG 08
104 trimestres	958,84	961,48
105 trimestres	966,72	969,52
106 trimestres	974,61	977,57
107 trimestres	982,49	985,62
108 trimestres	990,38	993,66
109 trimestres	998,26	997,97
110 trimestres	1006,15	1002,28
111 trimestres	1014,03	1006,59
112 trimestres	1021,92	1010,90
113 trimestres	1022,52	1011,47
114 trimestres	1023,13	1012,04
115 trimestres	1023,73	1012,61
116 trimestres	1024,33	1013,18
117 trimestres	1024,94	1013,76
118 trimestres	1025,54	1014,33
119 trimestres	1026,15	1014,90
120 trimestres	1026,75	1015,47
121 trimestres	1027,36	1016,04
122 trimestres	1027,96	1016,61
123 trimestres	1028,57	1017,18
124 trimestres	1029,17	1017,75
125 trimestres	1029,78	1018,32
126 trimestres	1030,38	1018,90
127 trimestres	1030,98	1019,47
128 trimestres	1031,59	1020,04
129 trimestres	1032,19	1020,61
130 trimestres	1032,80	1021,18
131 trimestres	1033,40	1021,75
132 trimestres	1034,01	1022,32
133 trimestres	1034,61	1022,89
134 trimestres	1035,22	1023,46
135 trimestres	1035,82	1024,04
136 trimestres	1036,43	1024,61
137 trimestres	1037,03	1025,18
138 trimestres	1037,63	1025,75
139 trimestres	1038,24	1026,32
140 trimestres	1038,84	1026,89
141 trimestres	1039,45	1027,46
142 trimestres	1040,05	1028,03
143 trimestres	1040,66	1028,60
144 trimestres	1041,26	1029,17
145 trimestres	1041,87	1029,75
146 trimestres	1042,47	1030,32
147 trimestres	1043,07	1030,89
148 trimestres	1043,68	1031,46
149 trimestres	1044,28	1032,03
150 trimestres	1044,89	1032,60
151 trimestres	1045,49	1033,17

Pour une pension rémunérant :	Montant mensuel brut en euros	Pour mémoire : MG 08
152 trimestres	1046,10	1033,74
153 trimestres	1046,70	1034,31
154 trimestres	1047,31	1034,89
155 trimestres	1047,91	1035,46
156 trimestres	1048,52	1036,03
157 trimestres	1049,23	1036,60
158 trimestres	1049,93	1037,17
159 trimestres	1050,64	1037,74
160 trimestres	1051,35	1038,31

Lorsque la pension rémunère moins de soixante trimestres de services effectifs, le montant du minimum garanti est égal, par trimestre de services effectifs, à un soixantième du montant défini ci-dessus pour soixante trimestres.

3. La solde de réforme mentionnée à l'article L 22 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixée à 30 % de la solde soumise à retenue, ne peut être inférieure au montant mensuel brut de 645,02 euros pour l'année 2009.

4. La rente d'invalidité mentionnée à l'article L 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée à la fraction du traitement ou de la solde de base définis à l'article L 15 du même code égale au pourcentage d'invalidité, sous réserve de la disposition suivante : si le montant de ce traitement ou de cette solde de base dépasse le montant mensuel brut correspondant à 3225,10 euros pour l'année 2009, la fraction dépassant cette limite n'est comptée que pour le tiers.

5. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le montant mensuel brut de la majoration spéciale pour tierce personne est égal en 2009 à 1079,77 euros.

6. Le total de la pension de réversion mentionnée au I de l'article L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire décédé, soit de la pension prévue au code des pensions militaires d'invalidité. Il ne peut être inférieur au montant mensuel brut de 1079,77 euros pour l'année 2009.

Les mesures mentionnées ci-dessus sont également applicables, en application de l'article 40 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et en tant que de besoin, aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL, ainsi qu'aux ouvriers des établissements industriels de l'État, en vertu respectivement des articles 19, 22, 37, 34 et 48 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL et des articles 15, 18 et 33 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

NOTA. – La présente circulaire remplace la circulaire n° 2155 du 30 janvier 2008 publiée au B.O. n° 480-C-3°/C-P1-08-1.

9° Validation de services. Les services rendus au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA) ne sont pas validables pour la retraite.

Référence : Lettre n° 1A 94-5440 du 3 février 2009 au directeur général de l'Administration et de la Fonction publique.

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique appelle l'attention sur la situation de Mme X..., inspectrice générale de l'équipement, qui a demandé la validation de ses services de non-titulaire accomplis auprès du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA), du 1^{er} décembre 1968 au 31 décembre 1973.

L'intéressée n'a pu obtenir satisfaction, au motif qu'un état authentique admettant le caractère validable de ses services ne peut être délivré en l'absence d'un arrêté interministériel autorisant la validation de services de non-titulaire rendus auprès de cet établissement.

Le service s'est déjà prononcé sur cette affaire le 20 juin 2003, lors d'une réponse faite au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, et a conclu, pour la même raison, au caractère non validable de ses services.

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique demande un nouvel examen de ce dossier.

L'article L 5, avant-dernier alinéa du code des pensions dispose que *peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel (...) accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, si la validation des services de cette nature a été autorisée pour cette administration par un arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances.*

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article R 7 du même code, *dans chaque ministère, des arrêtés conjoints du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances déterminent la nature et le point de départ des services susceptibles d'être validés pour la retraite en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L 5.*

Ces arrêtés ainsi que les autres textes qui autorisent la validation de ces services figurent au tableau annexé au code des pensions (décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 mentionné au B.I. n° 231-A-I).

L'existence d'un tel texte est une des conditions pour admettre à validation pour la retraite, en vertu de l'article L 5, les services de non-titulaire accomplis auprès du FORMA.

Le Tribunal des conflits a admis (décision n° 01917 du 24 juin 1968, société distilleries bretonnes contre FORMA) que cet organisme, créé par décret n° 61-827 du 29 juillet 1961 sous la dénomination d'établissement public à caractère industriel et commercial, chargé de *préparer les décisions gouvernementales relatives aux interventions de l'État sur les marchés agricoles et de les exécuter* exerçait en fait une *mission purement administrative* et que les contrats qu'il concluait ayant *pour objet l'exécution même du service public* ressortissaient à la compétence de la juridiction administrative.

Cette jurisprudence a été confirmée par le Conseil d'État dans un avis rendu le 30 janvier 1969, puis par deux décisions, l'une du 13 novembre 1970 (dame CONQUI), l'autre du 8 août 1990 (M. DJAOUT).

Toutefois, ces constatations qui n'ont eu pour objet que de reconnaître l'activité purement administrative de l'établissement et les effets en résultant en matière statutaire pour son personnel, ne permettent pas d'en tirer d'autres conséquences, notamment en matière de pension.

En effet, d'une part, cette juridiction ne s'est pas prononcée sur les droits à validation pour la retraite des personnels non-titulaires employés par cet organisme, d'autre part, les dispositions du code des pensions ne permettent pas d'admettre à validation des services par assimilation.

C'est d'ailleurs pour cette raison qu'aucun arrêté interministériel n'autorise la validation pour la retraite des services rendus auprès du FORMA.

L'absence d'un tel texte rend, par conséquent, impossible, en l'état, la validation des services de l'intéressée.

10° Pensions de réversion de l'article L 50. Application des dispositions de l'article L50 III du code des pensions de retraite aux ayants cause de militaires décédés dans l'exercice d'une activité dangereuse à l'étranger, dans le cadre de l'opération Licorne en Côte d'Ivoire. Total des pensions de réversion porté à 100 % de la solde de base détenue par le militaire au jour de son décès.

Référence : Lettre n° 1B 08-11500 et 08-4347 du 3 mars 2009 au ministre de la Défense.

Vous avez appelé mon attention sur le caractère particulier des dossiers des sergents-chefs X... et Y... .

Vous rappelez que ces militaires sont décédés le 4 mars 2005, à Port Bouet (Côte d'Ivoire), à la suite de l'explosion d'un container de munitions alors que ceux-ci exerçaient leur activité dans le cadre de l'opération Licorne. La déflagration s'est produite lors de l'inventaire du matériel et des munitions en vue de la relève du groupe des forces spéciales.

Vous faites valoir que les militaires décédés étaient des spécialistes, conscients des dangers encourus lors de la manipulation de munitions.

Vous indiquez que l'enquête de la brigade prévôtale de Port Bouet fait état de mauvaises conditions de stockage des munitions générant un risque accru d'explosion accidentelle lors de leur manipulation.

Néanmoins, vous observez que les conditions de travail en opération extérieure, notamment dans le cadre de la mission Licorne en Côte d'Ivoire, ne permettaient pas un respect à la lettre des consignes de sécurité par manque de place, de moyens et de disponibilité. Dès lors, l'ensemble de ces contraintes rendait l'exercice de la mission anormalement périlleuse. Aussi, estimez-vous qu'il y a lieu de considérer que les circonstances de ces décès ouvrent droit au bénéfice de l'article L 50 III du code des pensions civiles et militaires de retraite.

MM. X... et Y... sont décédés au cours d'une opération militaire à l'étranger. Dans ces conditions, et en l'absence de reconnaissance de faute commise par ces militaires, rien ne s'oppose à ce que leurs ayants cause bénéficient des dispositions prévues à l'article L 50 III du code susvisé.

J'ajoute qu'à l'avenir, dans de pareils cas, pour me permettre de statuer en toute connaissance de cause sur les droits au bénéfice des dispositions de l'article L 50 III du code des pensions de retraite, il me serait nécessaire de connaître les circonstances exactes du décès du militaire ainsi que votre sentiment sur l'application de ces dispositions.

11° Validation de services. Les services de contractuel accomplis auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ne sont pas validables pour la retraite.

Référence : Lettre n° 1A 09-7033 du 16 mars 2009 au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Vous exposez la situation de M. X... qui a accompli des services de non-titulaire, en qualité de contractuel, auprès du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, du 11 juillet au 14 octobre 2000.

Vous posez la question de savoir si ses services sont susceptibles d'être admis à validation.

Aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls peuvent être pris en compte pour la retraite les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel accomplis dans les administrations centrales de l'État, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel et commercial, et, selon le 2^{ème} alinéa de l'article R 7 du même code, sous réserve que la validation des services de cette nature ait été autorisée pour cette administration par un arrêté interministériel.

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, en tant qu'autorité administrative indépendante, n'entre pas dans le champ d'application de ces dispositions.

Aucun arrêté interministériel n'a d'ailleurs autorisé la validation des services effectués auprès de cet organisme.

Les services rendus par M. X... ne sont donc pas validables dans le régime des pensions de retraite des fonctionnaires de l'État.

12° Paiement des pensions de retraite. Revalorisation des pensions de 1 % au 1^{er} avril 2009.

Référence : Décision ministérielle du 25 mars 2009 du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique.

La revalorisation prévue à l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite est fixée à **1 % pour les pensions, soldes de réforme et rentes d'invalidité, des fonctionnaires civils de l'État, des militaires et des magistrats, dont la date d'effet est au plus tard le 1^{er} avril 2009.**

Cette revalorisation correspond :

- à la prévision d'inflation pour 2009 retenue par la commission économique de la Nation qui s'est réunie le 17 mars dernier, soit 0,4 % ;

- à laquelle s'ajoute un ajustement de 0,6 point au titre de l'année 2008 ; cet ajustement est égal à l'écart entre le taux d'inflation établi à titre définitif par l'INSEE pour 2008 (soit 2,8 %) et la prévision initiale pour cette même année (1,6 %) ayant servi de base à la revalorisation effectuée au 1^{er} janvier 2008, prévision initiale majorée de 0,6 point pour tenir compte de la revalorisation opérée au 1^{er} septembre 2008, comme le prévoit l'article 6 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Elle s'applique à tous les avantages de retraite revalorisés conformément aux dispositions de l'article L 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi qu'aux prestations dont les modalités de revalorisation sont identiques, par renvoi des textes dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} avril 2009.

Il s'agit notamment, sans que cette liste soit exhaustive, des prestations prévues au code des pensions civiles et militaires de retraite au titre du minimum garanti prévu à l'article L 17, de la pension d'invalidité prévue à l'article L 28, de la pension de réversion prévue à l'article L 50, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité prévue à l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Je vous demande de transmettre sans délai les présentes instructions utiles à la mise en œuvre de cette décision. En outre, il est impératif que, dès 2010, la revalorisation des pensions des fonctionnaires civils de l'État, des militaires et des magistrats soit réalisée dans les mêmes conditions que les autres régimes de retraite dont les pensions sont indexées sur l'inflation, notamment en ce qui concerne la date d'effet des pensions concernées.

(1) Il s'agit de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 mentionnée au B.O. n° 483-A-I.